



Unité Départementale
du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

- 1 FEV. 2023

Arrêté du

mettant en demeure la société dénommée TotalEnergies Raffinage France (Raffinerie) à Gonfreville-l'Orcher de se conformer aux prescriptions édictées en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 autorisant et réglementant les activités exercées par la société TotalEnergies Raffinage France sur les communes de Gonfreville-l'Orcher et Rogerville ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 décembre 2022 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courrier en date du 16 janvier 2023.

CONSIDÉRANT :

que la visite du 29 novembre 2022 de l'inspection des installations classées était destinée à vérifier les modalités prises par TotalEnergies Raffinage France pour la réalisation d'une opération de dépose de la soupape PSV812A sur le ballon D806A de l'unité DAS2 ;

que cette opération fait intervenir une entreprise sous-traitante pour réaliser la décompression du circuit et la dépose de la soupape ;

que l'inspection des installations classées a constaté que la procédure relative à la visite préalable n'a pas été correctement mise en œuvre, puisque, si la visite préalable a bien eu lieu, le compte rendu qui en a été fait ne permet pas de s'assurer que les risques ont été correctement partagés entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise sous-traitante ;

que le mode opératoire de l'entreprise sous-traitante prévoit comme première opération la vérification de l'absence de pression dans le système, alors que sur le terrain la décompression n'était pas réalisée, ce qui démontre un manque de partage entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise sous-traitante ;

que l'inspection des installations classées a constaté qu'une étiquette verte était également déjà apposée à l'endroit de l'intervention alors que les conditions d'intervention n'étaient pas sûres puisque l'exploitant ne pouvait garantir que l'équipement était isolé du fluide procédé, aucun moyen n'étant prévu pour vérifier l'étanchéité des vannes à l'admission et à l'échappement de la soupape. Ceci n'est donc pas conforme à la règle métier « Travaux sur circuit du procédé » ;

que l'inspection des installations classées a constaté que la rédaction de la règle métier « Travaux sur circuit du procédé » ne permet pas de garantir que l'intervention se fasse en sécurité puisqu'elle ne définit pas ce qu'est une intervention sans risque en cas d'isolement sur vanne ;

que la raffinerie exploitée par TotalEnergies Raffinage France est un établissement SEVESO seuil haut ;

que l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé dispose que l'exploitant doit disposer d'un système de gestion de la sécurité ;

qu'en application de l'arrêté ministériel susvisé, des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures ;

que le compte rendu de la visite préalable, le mode opératoire de l'entreprise sous-traitante et la règle métier « Travaux sur circuit du procédé » doivent donc répondre à cet objectif et être appliqués ;

que ces constats réalisés le 29 novembre 2022 constituent des manquements aux dispositions du premier alinéa l'annexe 1 (§3) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TotalEnergies Raffinage France (Raffinerie) de respecter les prescriptions du premier alinéa de l'annexe 1 (§3) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société TotalEnergies Raffinage France (Raffinerie), dont le siège social est situé Tour TotalEnergies, 2 place Millier – La Défense – 92400 COURBEVOIE, est mise en demeure de respecter sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le premier alinéa de l'annexe 1 (§3) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du Code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires des communes de Gonfreville-l'Orcher et Rogerville ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société TotalEnergies Raffinage France .

Fait à ROUEN, le

- 1 FEV. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN